



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 39392

Texte de la question

M. Gerard Vignoble attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le cout du carburant qu'utilisent les ecoles de formation aeronautique. En effet, la formation pratique des eleves pilotes s'effectue essentiellement sur des aeronefs utilisant un type de carburant particulier appele Avgas. Le cout au litre de ce carburant est en France jusqu'a cinq fois plus eleve que pour les ecoles concurrentes a l'etranger, notamment aux Etats-Unis, en Australie ou en Grande-Bretagne. Ce surcout entraine un handicap pour les ecoles francaises, actuellement en grande difficulte car elles ne peuvent valablement proposer des formations pour des compagnies etrangeres et elargir ainsi le champ de leurs activites. Une diminution des droits et taxes ou une recuperation de la TVA sur les carburants permettrait a ces organismes d'accroitre leur developpement, compensant ainsi en partie la perte fiscale generee au niveau de la vente de carburant, et surtout, de preserver l'activite de la formation aeronautique nationale. Il lui demande, dans ce contexte tres particulier propre aux ecoles professionnelles de pilotage, si une mesure, similiaire a celle prise dans la loi de finances 1993 et relative au carburant Jet A 1, ne peut pas etre envisagee rapidement pour le carburant Avgas.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultes auxquelles sont confrontes les aero-clubs. Depuis le 1er janvier 1993, les avions de tourisme qui utilisent du carbureacteur aeronautique sont exoneres de la taxe interieure de consommation. L'extension de ce dispositif aux avions de tourisme utilisant de l'essence d'aviation n'est pas envisageable. Elle serait, en effet, contraire a la reglementation communautaire (art. 8-1-b de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative a l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minerales). Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutee, une mesure permettant aux seules ecoles de pilotage de recuperer la taxe ayant greve leurs achats de carburants susciterait immediatement des demandes analogues, auxquelles il serait difficile de s'opposer, de la part de toutes les categories professionnelles qui utilisent egalement, pour les besoins de leur exploitation, des carburants exclus du droit a deduction. Il en resulterait, pour le budget de l'Etat, un cout incompatible avec le souci du Gouvernement de reduire les deficits publics.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39392

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2800

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1346